

COUR SUPRÊME DU YUKON

Référence : *Commission Scolaire Francophone du Yukon No. 23 c. Procureure Générale du Territoire du Yukon*, 2010 YKSC 34

Date: 20100624
Docket S.C. No.: 08-A0162

Registry: Whitehorse

ENTRE:

COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DU YUKON No. 23

Demandeur

ET:

PROCUREURE GÉNÉRALE DU TERRITOIRE DU YUKON

Défendeur

Devant : L'honorable V.O. Ouellette

Présent:
Roger Lepage
Maxime Faille

Pour le Demandeur
Pour le Défendeur

LES RAISONS POUR JUGEMENT

[1] OUELLETTE J. (Oral): Merci. Alors, la requête ce matin, c'est une injonction interlocutoire qui comporte plusieurs demandes incluant 960,000.00\$, trois postes à temps plein, "ETP", 230,000.00\$ pour chaque année jusqu'à temps que la cour rende sa décision finale, un remboursement en ce qui concerne les déductions ou soustractions de la dernière tranche qui est allée à la Commission scolaire et aussi une exclusion de la Commission scolaire du programme *YSIS*. Alors le test, évidemment, dans le domaine des injonctions interlocutoires est le même dans tous les cas.

[2] Il y a trois questions. La première question, est-ce qu'il y a une question sérieuse à juger sur le fond ? La deuxième, est-ce qu'il y aura un préjudice irréparable en cas de refus du redressement interlocutoire ? Et troisièmement, laquelle des parties subira le plus de préjudice selon que l'on accorde ou refuse l'injonction ?

[3] En ce qui concerne la première question, à savoir s'il y a une question sérieuse, je suis satisfait qu'il y a une question sérieuse étant donné que la question dont on discute, c'est l'étendue des obligations qui découlent de l'article 23 de la *charte*. Cela est certainement une question sérieuse étant une question de droits constitutionnels.

[4] En ce qui concerne le préjudice irréparable, la preuve, et je ne vais pas la détailler, de M. Bilodeau, M. Champagne, M. Bourcier et Mme. Taillefer satisfait la cour que, sans un financement adéquat à la Commission scolaire et le programme de l'académie Parhélie, il y aura de la migration d'élèves aux écoles anglophones et cela, à tous les niveaux. Et comme à été dit, une fois qu'on perd l'élève, il est presque toujours perdu pour de bon. La cour accepte la preuve de M. Champagne et Mme. Taillefer et M. Bourcier qu'en dépit de la nouvelle formule de dotation, il y aura des pertes nettes. Sans du financement interlocutoire, il y aura un préjudice irréparable.

[5] Le ministre de l'éducation était signataire à l'entente en ce qui concerne l'académie Parhélie au mois de juin 2007. Ça, c'est la pièce 59. Il savait que c'était un projet pilote de cinq ans, comme démontré à l'annexe B, et il a reconnu le but du projet, tel qu'énoncé dans le document, et qu'il allait y avoir des provisions permanentes après que les trois ans prévus venaient à échéancier, qui est en effet le 30 juin, 2010.

[6] La troisième partie du test est à savoir qui subira le plus grand préjudice sans l'injonction. Je juge que ça serait la Commission scolaire parce qu'elle n'aurait pas gardé ses ayants droits et aussi du même coup, avec la perte d'élèves, cela met tout le programme en péril. Cela est un cercle vicieux vers le bas. Mais, qu'est-ce qui est nécessaire pour contrer ce préjudice irréparable en attendant la décision finale de la cour, quelque temps en 2011 ?

[7] Premièrement, en ce qui concerne les frais d'avocats et les frais de témoins experts, ce domaine ne cause pas un préjudice irréparable et le paiement maintenant n'aidera pas au problème de rétention. Il s'agit d'une dette qui va demeurer pas payée pour l'instant. Alors il n'y aura pas d'ordonnance en ce qui concerne les frais d'avocats et d'experts.

[8] Les tranches qui ont été soustraits dans le passé par le ministère de l'éducation, c'est-à-dire du dernière versement, et si je me souviens bien, c'est à la question de publicité autour de 16,000.00\$ et a peu près 35,000.00\$ pour la moitié d'un ETP. Cela était déjà fait et ne fera pas partie d'une ordonnance de remboursement lors de requête d'injonction interlocutoire.

[9] En ce qui concerne la question de YS/S, l'application ou non de ce programme ne causera pas un dommage irréparable et, alors, n'est pas accordé dans cette requête.

[10] Cependant, en ce qui concerne les ETP, je juge que c'est ce domaine ici qui doit être adressé pour éviter un préjudice irréparable. La preuve démontre qu'avec le manque de 200,000.00\$ du fédérale et aussi le 375,000.00\$ qui vient en échéance du ministère de l'éducation, que cela va créer un trou substantiel. L'achat de ETP est nécessaire pour répondre aux besoins et sans l'argent, ça ne sera plus là. Alors j'ordonne que le ministère doit financer trois ETP pour l'année scolaire 2010-2011. Aussi, j'ordonne que le ministère ne fasse aucune soustraction ou déduction des versements futurs à la Commission scolaire jusqu'à temps qu'il y ait une décision finale de la cour.

OUELLETTE J.